

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le dix juin à 18 h, le Conseil Municipal de LEZARDRIEUX dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur HENRI PARANTHOËN, le Maire,

Nombre de conseillers  
en exercice :

15

Présents ou  
représentés :

15

**Présents :** PARANTHOËN Henri, le Maire ; LE COQ Annyvonne, SCHUCHARD Corinne, ALLAIN Gilles, LE BRIAND Fabienne, GUILLOU Loïc, HERVO Claudine, MENOUE Laurent, BLONDEL Christine, Yoann JUMEL, CONAN Amélie, CEILLIER-VERDEIL Christine, CASTERAN Maryline, JEZEQUEL Yves.

**Procuration :** ANDRE Yanick ayant donné pouvoir à M. Henri PARANTHOËN, le Maire ;

**Secrétaire de séance :** Loïc GUILLOU

**Date d'envoi de la Convocation :** le 07 juin 2021

**Date de l'affichage :** 07 juin 2021

**DELIBÉRATION N°2021-13-102 : CONVENTION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN CHEMIN DE RANDONNÉE SUR PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

M. ALLAIN, Adjoint au Maire, informe les membres du conseil municipal que dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR), une convention doit être signée entre la commune et le propriétaire d'une ou des parcelles pour autoriser le passage de randonneurs sur la ou les parcelle(s). M. ALLAIN présente le projet de convention.

**Vu l'avis favorable de la commission tourisme,**

***Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité***

- ✓ ***Décident d'approuver la convention présentée dans le cadre du PDIPR ;***
- ✓ ***Autorisent M. le Maire ou adjoint à signer les conventions.***

Pour Copie Conforme

Le Maire

Henri PARANTHOËN



**CONVENTION D'OUVERTURE AU PUBLIC  
D'UN CHEMIN DE RANDONNEE SUR UNE PROPRIETE PRIVEE**

**Entre les soussignés :**

Monsieur- Madame \*....., demeurant  
à ....., propriétaire des  
parcelles cadastrées (section,  
numéro) ... ..  
.....  
sur la commune de .....

.....,

et dénommé.e ci-après « le propriétaire », d'une part,

**Et**

- La Commune \* de...  
.....  
La Communauté de Commune / d'Agglomération \*  
de.....  
Le Département \*

représenté.e par son Maire \* / Président.e \*, Monsieur \* / Madame  
\* ....., agissant en vertu d'une délibération  
du Conseil municipal \* / communautaire \* en date  
du ....., et dénommée ci-après « la collectivité », d'autre  
part.

---

\* Rayer la mention inutile

## PREAMBULE

Convention signée dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) mis en place par le Département des Côtes d'Armor, conformément à l'article L. 361-1 du code de l'environnement

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur ses parcelles, ci-après désignées : listées en page 1.

Cette autorisation de passage du public, non constitutive de droits ou de servitudes, est conclue en application de l'article L. 361-1 du code de l'environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), reproduit en **A N N E X E 1**.

Elle définit les responsabilités des parties et précise les conditions de mise en œuvre des opérations d'aménagement, d'entretien, de balisage et de promotion du sentier.

#### **Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 3 – AUTORISATION DE PASSAGE**

Le propriétaire autorise le libre passage des randonneurs pédestres,<sup>1</sup> sur les parcelles cadastrées visées en page 1 de la présente convention.

Le passage des randonneurs se fera exclusivement sur le sentier localisé sur le plan en **A N N E X E 2**.

Ou ... sur une bande d'une largeur de ... mètres (dans le cas de passage sur des parcelles agricoles)

Par ailleurs, si sa nature et sa largeur le permettent, le chemin balisé pourra être autorisé aux véhicules motorisés nécessaires aux travaux d'entretien.

#### **Article 4 – AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DU SENTIER**

Le propriétaire autorise la collectivité à réaliser, aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires à l'établissement du chemin en vue de sa fréquentation par le public et les opérations relatives à son entretien.

Les opérations d'aménagement et d'entretien peuvent recouvrir les interventions suivantes :

- Aménagement de l'assise du sentier ;
- Entretien de la bande de cheminement de façon à permettre le passage des randonneurs sans difficulté ;
- Entretien des bas-côté, par élagage, débroussaillage ou tout autre procédé permettant la mise en sécurité du chemin ;
- Réalisation de petits ouvrages pour conforter l'assise du chemin en cas de besoin et canaliser au mieux les randonneurs (emmarchements, passerelles, ...).

La collectivité peut faire appel à des prestataires extérieurs pour réaliser les travaux. Le propriétaire s'engage alors à laisser le libre accès à la parcelle à ces prestataires.

<sup>1</sup>Rédaction à adapter selon les cas

## **Article 5 – AUTORISATION DE BALISAGE**

Le propriétaire autorise la collectivité à réaliser, aux frais de celle-ci, les opérations de balisage et de fléchage des itinéraires empruntant le sentier concerné par la présente convention.

La collectivité peut faire appel à des prestataires extérieurs ou confier ces opérations à des associations de randonneurs. Le propriétaire s'engage alors à laisser le libre accès à la parcelle à ces intervenants.

## **Article 6 – AUTORISATION DE PROMOTION**

Le propriétaire autorise la collectivité, l'Office de tourisme, les associations partenaires du Département ou toute autre structure à publier l'itinéraire passant par le sentier visé par la présente convention dans les topoguides, site internet, ou tout autre document ou outil de promotion touristique.

## **Article 7 - DROITS ET ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE**

Indépendamment de l'autorisation de passage, d'entretien et de balisage accordée par la présente convention, les droits du propriétaire sont entièrement préservés.

En particulier :

- la présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du sentier ;
- la signature de la présente convention ne grève la propriété d'aucune servitude ;
- la présente convention ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail ou à une quelconque association ou société de fait.

Le propriétaire s'engage à laisser le libre passage des randonneurs, à respecter les balisages et les aménagements réalisés sur le chemin et à informer son éventuel locataire de l'existence de l'autorisation de passage prévue par la présente convention.

## **Article 8 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

La collectivité s'engage à :

- ♦ Réaliser, à ses frais, les travaux et aménagements nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et cela en concertation avec le propriétaire ;
- ♦ Réaliser l'entretien courant du sentier (nettoyage, maintenance, élagage) et à maintenir la propreté générale des lieux, pour qu'ils puissent être praticables toute l'année, sans danger prévisible ;

Elle peut déléguer les travaux, l'aménagement et l'entretien à une personne publique ou privée de son choix.

## **Article 9 - RESPONSABILITES**

La responsabilité des parties liées par la présente convention est établie comme suit :

- Les usagers du sentier supportent les conséquences des dommages subis ou causés, aux personnes ou aux biens, du fait de l'inadaptation de leur comportement ou de leur équipement à l'état naturel des lieux ou aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés.
- La collectivité assume les responsabilités qui pourraient lui incomber, tant vis-à-vis des usagers que des propriétaires, face aux dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de la réalisation du sentier, de son ouverture au public, ou du fait d'un défaut d'aménagement, d'entretien ou de balisage du chemin. A ce titre, le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait de la chose gardée (au sens de l'article 1242 du code civil) par la présente convention.
- La collectivité s'engage ainsi à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire, sauf faute imputable à ce dernier.
- La responsabilité civile du propriétaire doit être couverte par une assurance. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable du non-respect, par la collectivité, des obligations réglementaires qui lui incombent du fait de l'ouverture du chemin au public.
- Le Maire reste responsable des dommages dus à une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

## **Article 10 - REVISION DE LA CONVENTION**

Les parties peuvent convenir d'une modification des stipulations de la présente convention par avenant signé par chacune des parties.

## **Article 11 – CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE**

En cas de changement de propriétaire, le propriétaire signataire s'engage :

- à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention ;
- à informer la collectivité et le Département de ce changement.

La collectivité prendra l'attache du nouveau propriétaire en vue du maintien de l'autorisation de passage sur le chemin privé, objet de la présente convention. A défaut de consentement du nouveau propriétaire au maintien de l'autorisation de passage, la collectivité prendra les mesures nécessaires pour désinstaller les éventuels équipements, panneaux de signalisation et balisages et pour modifier l'itinéraire.

## **Article 12 – RESILIATION**

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un an à compter de la réception du courrier, pour permettre à la collectivité de trouver un itinéraire de substitution, de retirer l'itinéraire des différents topoguides lors de leur réédition et de retirer l'inscription du chemin au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, la collectivité s'engage à en avertir le Département et à désinstaller, à ses frais, les éventuels équipements, panneaux de signalisation et balisages inhérents à l'itinéraire.

## **Article 13 – RESOLUTION DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord pour l'application de la présente convention, les parties s'accordent pour solliciter l'arbitrage amiable du Défenseur des droits.

**La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.**

Fait à ....., le .....

La.e propriétaire,

La.e Maire / La.e Président.e \*

*Les informations à caractère personnel recueillies dans la présente convention (nom, coordonnées personnelles) sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique, pendant la durée de la convention, destiné à informer les différents acteurs de la randonnée dans le cadre de la gestion administrative et technique du PDIPR. Les destinataires des données sont : le service Randonnée du Conseil départemental des Côtes d'Armor, la commune, la communauté de communes ou d'agglomération et les partenaires associés à la gestion des sentiers inscrits au PDIPR. Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor, Direction du Patrimoine, Service Patrimoine Naturel, 9, Place du Général de Gaulle - 22000 Saint-Brieuc.*

\* Rayer la mention inutile

**Code de l'environnement****Article L. 361-1**

- Modifié par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 28 JORF 15 avril 2006

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

**Article L. 365-1**

- Créé par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 28 JORF 15 avril 2006

La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus dans le coeur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique.

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

ID : 022-212201271-20210610-2021\_13\_0102-DE

## **A N N E X E 2**

### **Plan de localisation de la (des) parcelle(s) et du(des) sentier(s)**

Tracé du sentier à figurer sur fond cadastral  
(plan cadastral imprimable gratuitement sur [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr))